

5. Un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
6. Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
7. Un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
8. Un représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
9. Un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
10. Un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
11. Un représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'Eau
12. Un représentant du ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;
13. Un représentant de Mali-METEO ;
14. Un représentant de l'Agence de l'Environnement pour le Développement Durable (AEDD) ;
15. Un représentant du Secrétariat Exécutif de Coordination des ONG (SECO-ONG) ;
16. Un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP – Mali) ;
17. Un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
18. Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
19. Un représentant de la Fédération Nationale des Coordinations des ONG féminines (FENACOF) ;
20. Un représentant de l'Université du Mali ;
21. Un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
22. Un représentant du Budget National ;
23. Un représentant de la CPS / Secteur Eau, Environnement Urbanisme et du Domaine de l'Etat ;
24. Un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
25. Un représentant de RESO CLIMAT ;
26. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Bougouni ;

27. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Yanfolila ;

28. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Kita ;

29. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Bafoulabé.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage du projet peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage se réunit une fois par an sur invitation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

ARTICLE 6 : Les décisions du Comité National de Pilotage sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'unité de coordination du projet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 08 août 2018

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mme KEITA Aïda M'BO**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N° 2018-1810/MA-SG DU 29 MAI 2018
DETERMINANT LA GAMME DES EMBALLAGES
AUTORISES**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine la gamme des emballages autorisés pour le conditionnement des semences.

ARTICLE 2 : La gamme des emballages autorisés est celle autorisée par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Les semences après avoir subies différentes opérations de conditionnement, sont conditionnées dans les emballages.

ARTICLE 4 : Ces emballages sont de conditionnements différents. Ils varient de :

- 500 grs
- 1 kgs
- 5 kgs
- 10 kgs
- 20 kgs
- 50 kgs

ARTICLE 5: Les emballages utilisés sont neufs, propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences, sur lesquels les étiquettes sont apposées.

ARTICLE 6: Les emballages sont généralement en sacs polypropylène, en jute ou papier craft. Il y a également des sacs « Pics » dont l'intérieur est doublé de plastic.

ARTICLE 7 : Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences.

ARTICLE 8: Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
- le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
- le nom de l'espèce et le nom de la variété;
- la catégorie, la génération et le cycle de production;
- le poids net ;
- l'étiquette de certification ;
- l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

ARTICLE 9: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la Loi n°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2018

**Le ministre de l'Agriculture,
Dr. Nango DEMBELE**

**ARRETE N°2018-1811/MA-SG DU 29 MAI 2018
FIXANT LES MODALITES D'ETIQUETAGE,
D'INSPECTION, D'ECHANTILLONNAGE ET
D'ANALYSE DES ENGRAIS AU MALI**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'étiquetage, d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse des engrais au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet :

- de préciser le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être, et ;
- de fixer les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs d'engrais et leur teneur en éléments nutritifs, ainsi que leurs concentrations maximales en métaux lourds tolérées.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ETIQUETAGE

ARTICLE 3 : Contenu de l'étiquette

1. Le minimum d'informations à porter sur toutes les étiquettes d'engrais et selon le format requis est le suivant :

- la formule, uniquement lorsque les éléments nutritifs primaires sont déclarés.

- les teneurs garanties en éléments nutritifs :

i. Azote total (N) _____%

dont

_____ % d'azote ammoniacal

_____ % d'azote nitrique

_____ % d'azote insoluble dans l'eau

_____ % d'azote uréique

_____ % d'autres formes reconnues et analysables d'azote

ii. Phosphate assimilable (P_2O_5) _____%

iii. Potassium soluble (K_2O) _____%

iv. Autres éléments, sous forme élémentaire _____%

- le poids net ;

- les sources des éléments nutritifs : si elles figurent sur l'étiquette, elles doivent être indiquées en-dessous des teneurs garanties ;

- lme nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur.

2. Ces informations obligatoires doivent apparaître sous une forme clairement lisible et visible.